



18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven  
B.P. 21 L-6905 Niederanven

## A V I S

### **Evaluation environnementale stratégique**

En application des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement le collège échevinal a déterminé, la ministre entendue en son avis, que la modification ponctuelle à la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Niederanven au lieu-dit « rue du Château » à Senningen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle n'est dès lors pas soumise à une évaluation environnementale.

Cette décision avec les pièces à l'appui est à la disposition du public à la maison communale à Oberanven.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la présente publication.

Niederanven, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins,  
pour extrait conforme,

le bourgmestre,

  
Raymond WEYDERT



le secrétaire,

  
Charles JACOBY

Luxembourg, le

26 JAN. 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Administration communale de  
Niederanven  
B.P. 21  
**L-6905 Niederanven**

**N/Réf : 87668/CL-mz**

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Niederanven concernant des fonds sis à Senningen au lieu-dit « rue du Château ».

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 06 décembre 2016 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du conseil communal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Camille GIRA  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

Ministère de l'Intérieur  
Administration de la Nature et des Forêts

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824  
Fax (+352) 40 04 10

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu  
www.gouvernement.lu